

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

CLT : B - 07  
R - 23  
R - 51

**CIRCULAIRE N° 138 DU 22 FEVRIER 1973**  
DIFFUSION GENERALE

OBJET : ANIMAUX SAUVAGES DES ESPECES PROTEGEES PROHIBITION  
D'EXPORTATION

Réf. : Décret 47-2254 du 18-11-47 (JO-AOF du 7-2-48)  
A.G.G. Pro N° 409 AP du 26-1-48 (JO-AOF du 7-2-48)  
AR. N° 5661 SEF du 14-12-48 (JO-AOF du 25-12-48)  
AR. N° 3443 SE du 5-7-49 (JO-AOF du 16-7-49)

Par lettre N° 129 SEPND.P.N. du 16 Février 1973, Le Directeur de la Protection de la Nature me signale que des particuliers non titulaires de permis scientifiques ou de capture auraient exporté frauduleusement des CHIMPANZES, animaux protégés de façon absolue.

Je vous rappelle brièvement ci-dessous la réglementation applicable aux animaux sauvages et à leurs dépouilles :

**A - ANIMAUX PROTEGES D'UNE FACON ABSOLUE OU PARTIELLE ET LEURS  
DEPOUILLES:**

Aucun animal protégé, mort ou vif, aucun trophée ou dépouille de ces animaux ne peut circuler, être détenu, cédé, ou exporté, sans être accompagné d'un certificat d'origine (Eaux, forêts, Chasse) permettant son identification : poids, marqué, etc..  
(art. 32 Dt du 18-11-47)

L'exportation ne peut être effectuée que :

- Par les titulaires de permis scientifiques ou de capture. La mention de la délivrance du certificat d'origine doit alors être portée sur le carnet de chasse ou sur le permis de capture (art. 21 A.G.G. du 14-12-48), que les agents des Douanes pourront se faire représenter pour s'assurer de la régularité de l'opération;
- par l'Autorité Administrative (art. 32 A.G.G. du 14-12-48).

## B- POINTES D'IVOIRE DE MOINS DE 5 KILOGRAMMES

L'importation, la détention, le trafic et l'exportation des pointes d'Ivoire de moins de 5 Kilogrammes sont formellement interdits. (art. 34 Dt du 18-11-4-7).

## C-DISPOSITIONS DIVERSES

L'Exportation des animaux vivants, protégés ou non, et de leurs dépouilles, demeure soumise à la réglementation sanitaire en vigueur.

## D - LISTE DES ANIMAUX PROTEGES D'UNE FACON ABSOLUE

(et dont la chasse et la capture, y compris celle de leurs jeunes ou de leurs œufs sont, par conséquent, interdites, sauf aux porteurs de permis scientifique)

### **MAMMIFERES :**

Lamantin, *Manatus, senegalensis* (Desmarests) ;  
Gorille, Gorilla Gorilla (Savage et Wynam) ;  
Chimpanzé, *Panatroglodytes* (Linné) ;  
Ane sauvage, *Equus asinus Somalicus* (P.-L. Sclater)  
Oryctérope, *Orycteropus afer* (Pallas);  
Rhinoceros Blanc, *Ceratotherium simum* Burchell);  
Chevrotain aquatique, *Hyemoschus aquatique* (Ogilby) ;  
Rhinocéros noir, *Dicernos bicornis* (Linné) ;  
Hippopotame nain, *Chocropsis liberiensis* (Morton) ;  
Eléphant pygmée, *loxdonta pumulio* (Noaek) ;  
Eléphant (pointes de moins de 5 kilos), *Loxdonta africana* (Blumenbach) ;  
Genette fossane, *Fossa fossa* (Schreber) ;  
Tous les lémurien de Madagascar : makis, tropithèques,  
Indris, avahis, chirogales, aye-aye.

### **OISEAUX :**

Messenger serpenteaire, *Sagittarius serpentarius* (Miller) ;  
Bec en sabot, *Balaeniceps Rex* (Gould) ;  
Comatibis chevelu, *Comatibis eremita* (Linné) ;  
Tous les vautours.

Les femelles des antilopes figurant à la liste des animaux partiellement protégés, sont intégralement protégées, ainsi que les femelles de mouflons.

-LISTE DES ANIMAUX PROTEGES D'UNE FACON PARTIELLE

(et dont la chasse et la capture, y compris celles de leurs jeunes ou de leurs œufs, ne sont autorisées dans certaines limites qu'aux porteurs de permis sportifs ou scientifiques).

#### MAMMIFERES :

Oréotragus sauteur, *Oreotragus* Oréotragus (Zimmermann) ;  
Buffle, *Syncerus caffer* (Sparman) ;  
Hippopotame, *Hippopotamus amphibius* (Linné) ;  
Eléphant (pointes de plus de 5 kilos); *Loxodonta africana* (Blumenbach).  
Mouflons à manchettes, *Ammotragus lervia* (Pallas) ;  
Addax, *Addax nasomaculatus* (Blainville);  
Oryx, *Oryx algazel* (Oken);  
Guépard, *Acinonyx jubatus* (Schreber);  
Grand Koudou; *Strepsiceros strepsiceros* (Pallas);  
Girafe, *Giraffa camelopardalis* {Linné};  
Hippotrague, *Hippotragus equinus* (Desmuret);  
Elan de Derby, *Taurotragus derbianus* (Gray) ;  
Situtunga, *Limotragus spekei* (Sclater);  
Bongo, *Boocercus curycerus* (Ogilby);  
Singes colobes, genre *colobus* (illiger) ;  
Céphalophe à dos jaune, *Cephalophus sylvicultor* (Aizelius) ;  
Pangolins, genre *Smulisia*, *uromanis* (Phataginus)  
Dugong, *Halicore dugong* (Erxleben) ;  
Petit Koudou, *Strepsiceros imberbis* (Blith) ;

#### OISEAUX :

Héron garde-bœufs, *Bululous ibis* (Linné) ;  
Aigrette garzette, *Egretta garzette* (Linné) ; .  
Aigrette intermédiaire, *Mosophoyx intermedius* (Wagler) Grande Aigrette, *Casmerodius albus melanorhynchus* (Wagler) ;  
Autruche, *Struthio came lus* (Linné) ;  
Marabout, *Leptopilles crumeniferus* (Lesson) ;  
Grand calao d'Abyssinie, *Bucervus abyssinicus* (Boddaert)

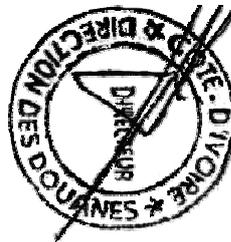
## F - INFRACTIONS

Toute infraction sera constatée et fera l'objet d'un compte-rendu immédiat à la Direction Générale des Douanes, qui Saisira les autorités compétentes pour l'application des peines prévues par les textes visés en référence./-

### AMPLIATION :

Le Directeur de la Protection de la Nature  
Secrétariat d'Etat chargé des Parcs Nationaux,  
pour information.

Suite à sa lettre 129 SEPN/D.P.N. du 16/2/73.



M.K. ANGOUA

